

Document:-
A/CN.4/SR.2192

Compte rendu analytique de la 2192e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par exemple, risque de poser un problème. Il aimerait que le Président du Comité de rédaction lui donne des éclaircissements sur ce point.

99. M. NJENGA voudrait savoir si les projets d'articles qui viennent d'être présentés seront renvoyés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Si tel était le cas, la Sixième Commission serait amenée à en débattre avant la CDI.

100. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) répond que les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction ne seront pas repris dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, car ils ne sont pas complets et pourraient donner une fausse idée de l'ensemble du projet. Le texte n'en sera renvoyé à l'Assemblée générale que lorsque tous les articles auront été examinés en deuxième lecture.

101. Répondant à M. Beesley, le Président du Comité de rédaction réitère les explications sur le cas particulier des États fédéraux, qu'il a données en présentant son rapport (voir *supra* par. 29).

Date et lieu de la quarante-troisième session

[Point 11 de l'ordre du jour]

102. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau élargi a décidé de recommander que la quarante-troisième session de la Commission se tienne du 29 avril au 19 juillet 1991.

103. M. BENNOUNA, M. AL-QAYSI, M. MAHIOU, M. PELLET, M. BARSEGOV et M. TOMUSCHAT émettent des réserves sur ces dates. En décidant de commencer ses travaux dès le mois d'avril, la Commission risque de se priver de la collaboration de plusieurs de ses membres, retenus par d'autres obligations professionnelles.

104. M. NJENGA, appuyé par le prince AJIBOLA, fait observer que plus tôt la Commission commencera ses travaux et plus tôt elle pourra achever l'élaboration de son rapport à l'Assemblée générale.

105. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission approuve la recommandation du Bureau élargi tendant à ce que la quarante-troisième session se tienne du 29 avril au 19 juillet 1991.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2192^e SÉANCE

*Jeu*di 12 juillet 1990, à 10 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodríguez, M. Díaz González,

M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Iacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*suite**) [A/CN.4/429 et Add.1 à 4², A/CN.4/430 et Add.1³, A/CN.4/L.443, sect. B, A/CN.4/L.454 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE (*suite*)

SECTION III (Examen de la question par la Commission à sa présente session) [*suite*]

Paragraphe 28 (fin)

1. M. GRAEFRATH propose de remanier comme suit le paragraphe 28:

« Certains États voient dans la création d'une cour pénale internationale une solution de rechange utile pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du régime de la compétence universelle. Il serait toutefois illusoire de croire qu'un mécanisme international de poursuites judiciaires déchargerait les États des problèmes que pose l'administration nationale de la justice [pénale]. »

Si la Commission n'est pas d'accord, ce paragraphe pourrait être supprimé, car il n'est pas réellement indispensable.

2. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ constate que la proposition de M. Graefrath résout bien des problèmes; il retire donc ses propres objections contre ce paragraphe.

3. M. AL-QAYSI pense que la proposition de M. Graefrath permettrait peut-être de surmonter les difficultés apparues au cours du débat, mais il se demande s'il est bon de parler de l'« administration nationale de la justice pénale » : il propose de dire plutôt « l'administration nationale de la justice en matière pénale ».

4. M. BENNOUNA juge trop large l'expression « en matière pénale » proposée par M. Al-Qaysi et suggère de dire « en matière de poursuite des crimes internationaux ».

5. M. McCAFFREY fait sienne la suggestion de M. Bennouna, qui se litait bien en anglais aussi, et propose de remplacer les mots « déchargerait les États des

* Reprise des débats de la 2189^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*

problèmes » par « atténuerait les problèmes » ou « éliminerait les problèmes ».

6. M. RAZAFINDRALAMBO approuve lui aussi la proposition de M. Bennouna, qu'appuie M. McCaffrey, car il avait des réserves concernant le texte initial du paragraphe 28 et le nouveau libellé proposé par M. Graefrath.

7. M. KOROMA propose de remplacer l'adjectif « illusoire », trop négatif, par « par trop optimiste ».

8. M. NJENGA appuie la suggestion de M. Koroma. Quant à celle de M. McCaffrey, le verbe « éliminer » serait préférable au verbe « atténuer ».

9. M. EIRIKSSON (Rapporteur) fait sienne la proposition de M. Koroma, et propose de modifier la fin du paragraphe pour le libeller comme suit : « ... éliminerait tous les problèmes associés à la poursuite des crimes internationaux ».

10. M. HAYES indique qu'il a des réserves concernant l'amendement proposé par M. Bennouna. La Commission ne cherche pas simplement à couvrir la poursuite, sur le plan interne, des crimes internationaux, mais aussi la poursuite, sur le plan interne, des infractions qui, techniquement, seraient des crimes à l'échelon national. L'expression « poursuite des crimes internationaux » est donc, à son avis, trop restrictive. Peut-être vaudrait-il mieux dire : « poursuites, à l'échelon national, des crimes de ce genre ».

11. M. DÍAZ GONZÁLEZ est favorable à la suppression du paragraphe 28, qui est en contradiction avec le paragraphe 29. Cette suppression ne nuirait en rien au rapport.

12. M. AL-QAYSI dit qu'il n'a aucune objection à ce que l'on supprime le paragraphe, mais si on le conserve, il importe de ne pas en oublier le contexte. Certains États considèrent qu'ils auraient des difficultés à mettre en œuvre un régime de compétence universelle et préconisent donc la solution de rechange qu'offre une cour pénale internationale. Aussi, la deuxième phrase pourrait-elle se lire : « Il serait toutefois par trop optimiste de croire qu'un mécanisme international de poursuites judiciaires éliminerait toutes ces difficultés ». Cela éviterait d'avoir à parler de la poursuite des crimes internationaux sur le plan interne ou sur le plan international. Si cette formule est adoptée, les États pourront encore se demander en quoi on pécherait par excès d'optimisme et la Commission aura à donner des explications qui vont alourdir le paragraphe. Mais si la Commission estime qu'il y a un cas particulier à régler, elle doit retravailler le texte, car alors la formule que M. Al-Qaysi propose ne serait pas suffisante.

13. M. PAWLAK dit que le paragraphe 28 est destiné aux États qui souhaitent bénéficier de l'aide d'un tribunal pénal international pour surmonter les difficultés qu'ils auront à s'acquitter des obligations liées à la poursuite de certains crimes, par exemple le trafic de drogue en Amérique centrale et en Amérique du Sud. La deuxième phrase du paragraphe pourrait être supprimée.

14. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) dit que le mieux serait de supprimer purement et simplement le paragraphe 28. De toute évidence, la création d'un tribunal pénal international ne signifie pas que

les États seront débarrassés des problèmes liés à la mise en œuvre de leurs propres systèmes juridiques.

15. M. GRAEFRATH approuve la suppression du paragraphe 28 et souhaite passer à l'examen de paragraphes plus importants.

16. M. FRANCIS fait observer que le paragraphe 28 traite d'une question importante qui intéresse directement des pays comme le sien. Il est tout à fait opposé à la suppression du paragraphe et souhaite qu'il figure dans le rapport sous la forme proposée précédemment par M. Graefrath. Les pays qui ne sont pas actuellement concernés par le problème risquent de l'être un jour.

17. Le prince AJIBOLA partage l'avis de M. Pawlak : certains États souhaitent bénéficier de l'assistance d'un tribunal pénal international et il convient donc de conserver le paragraphe 28. Il y a des États qui ne savent même pas comment traiter les ressortissants d'autres États qui ont commis des infractions sur leur territoire.

18. M. AL-QAYSI appuie la proposition tendant à remplacer le mot « illusoire » par « par trop optimiste ». Par ailleurs, dans le texte proposé par M. Graefrath (*supra* par. 1), on pourrait remplacer les mots « déchargerait les États des problèmes que pose l'administration nationale de la justice [pénale] » par « éliminerait toutes ces difficultés ».

19. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, appuyé par M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail), considère que, puisque la Commission ne parvient pas à s'entendre sur un texte, le paragraphe 28 doit être supprimé.

20. M. BENNOUNA, prenant la parole pour une motion d'ordre, propose que le Président constitue un petit groupe de travail qui fera une dernière tentative pour mettre au point un projet de texte pour le paragraphe 28; s'il n'y parvient pas, ce paragraphe devra être supprimé.

21. M. JACOVIDES, prenant la parole pour une motion d'ordre, demande au Président de statuer sur la proposition de M. Bennouna.

22. Le PRÉSIDENT propose de créer un groupe de travail informel, composé de M. Bennouna, de M. Francis, de M. Graefrath et de M. Thiam (Président-Rapporteur du Groupe de travail), et chargé de mettre au point un texte de compromis.

Il en est ainsi décidé.

23. Après une brève interruption de séance, le PRÉSIDENT annonce que le groupe de travail informel chargé de mettre au point un texte de compromis recommande de supprimer le paragraphe 28.

24. Le prince AJIBOLA objecte : il n'entrerait pas dans le mandat de ce groupe de proposer la suppression du paragraphe 28. Le groupe a été constitué pour trouver, pour ce paragraphe, un libellé qui soit acceptable pour tous. S'il lui faut plus de temps pour y arriver, la Commission doit envisager de le prier de poursuivre ses travaux. Peut-être le paragraphe 28 pourrait-il être renvoyé au Président-Rapporteur du Groupe de travail. En tout cas, c'est à la Commission qu'il appartient de décider s'il faut ou non supprimer un paragraphe.

25. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) fait observer que les membres du groupe de travail informel n'ont pu s'entendre sur un texte et qu'ils

ont en conséquence recommandé de supprimer le paragraphe 28. Il ne voit pas pour sa part ce qu'il pourrait faire de plus.

26. M. FRANCIS déclare que la proposition tendant à supprimer le paragraphe 28 le préoccupe lui aussi. Ce paragraphe traite des problèmes que pose aux petits États la mise en œuvre des régimes existants de compétence universelle, question qui intéresse fortement lesdits États.

27. Le PRÉSIDENT dit que l'objection soulevée par le prince Ajibola figurera dans le compte rendu analytique de la séance. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer le paragraphe 28.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 29

28. M. HAYES propose d'insérer la préposition *for* avant *the protection* dans la deuxième phrase du texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

29. M. KOROMA dit qu'il n'est pas satisfait du libellé de la première partie de la première phrase, qui se lit ainsi : « Sans doute la possibilité d'un recours abusif à une juridiction internationale à des fins politiques ne saurait-elle être exclue... », car il s'agit là d'un jugement de valeur. Il conviendrait à son avis de remplacer la première phrase par ce qui suit : « Pour sauvegarder l'intégrité de la cour pénale internationale et protéger les droits des accusés, il sera nécessaire de doter la cour d'une structure adéquate ».

30. Le prince AJIBOLA serait d'avis de supprimer la première phrase, car elle évoque une situation hypothétique et ne s'inscrit pas dans la logique de la pensée qu'exprime la phrase suivante.

31. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que la première phrase traduit une préoccupation exprimée dans beaucoup de milieux. Mais pour la placer dans le contexte qui convient, on pourrait remanier la phrase pour qu'elle se lise comme suit : « On s'est inquiété du fait que l'on pourrait recourir abusivement à une juridiction internationale à des fins politiques, mais la Commission est convaincue qu'il est possible de l'éviter, pour autant que la cour soit dotée d'une structure adéquate ».

32. M. BEESLEY déclare qu'il pensait lui-même à un libellé de ce genre. À la réflexion cependant, il préférerait la proposition de M. Koroma, qui traite mieux la question centrale, en faisant référence à l'intégrité de la cour et à la protection des droits de l'individu. Il demande donc instamment à la Commission d'adopter cette proposition.

33. M. NJENGA souscrit lui aussi à la proposition de M. Koroma.

34. M. TOMUSCHAT propose de reformuler comme suit la première phrase : « Bien que l'on se soit inquiété qu'une juridiction internationale ne puisse pas être totalement isolée des courants politiques, la Commission est convaincue que l'on peut en sauvegarder l'indépendance et l'intégrité en la dotant d'une structure adéquate ». La deuxième phrase resterait telle quelle.

35. M. KOROMA se déclare prêt à accepter cette proposition à condition que l'on supprime, dans la deuxième phrase, les mots « de l'homme » après « des droits ».

36. M. SREENIVASA RAO propose de remanier la fin du texte proposé pour la première phrase par M. Tomuschat, pour qu'elle se lise comme suit : « ... que l'on peut en assurer l'indépendance et l'intégrité en la dotant d'une structure comportant des garanties adéquates ».

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide, pour la première phrase, d'adopter l'amendement de M. Tomuschat, tel qu'il a été modifié par M. Sreenivasa Rao, et, dans la seconde phrase, de supprimer les mots « de l'homme » selon la suggestion de M. Koroma.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

38. Le prince AJIBOLA fait observer qu'à certains endroits du rapport du Groupe de travail, il est question de « juridiction pénale internationale », et à d'autres, simplement, de « cour ». Pour des raisons d'uniformité, il préférerait qu'on utilise ce dernier terme tout au long du rapport.

39. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) dit que, dans le texte français, le mot correspondant à *court*, en anglais, est « juridiction », qui présente l'avantage d'avoir une acception beaucoup plus large. Mais il n'a, pour sa part, aucune préférence.

40. M. PELLET, partageant l'avis du Président-Rapporteur du Groupe de travail déclare que le terme « juridiction » est aussi plus approprié, car il est neutre. D'autre part, les termes « tribunal » ou « cour » ne seraient pas conformes à la terminologie employée dans les instruments existants sur le génocide et l'*apartheid*.

41. M. NJENGA, appuyé par M. PAWLAK, dit qu'en anglais le mot *jurisdiction* n'est pas synonyme de *court*. Pour répondre aux préoccupations du prince Ajibola, on pourrait ajouter au paragraphe 23, après les mots « cour pénale internationale », l'expression « ci-après dénommée « la cour ».

42. M. MAHIOU propose de laisser au Président-Rapporteur du Groupe de travail le soin de trouver les termes appropriés.

43. M. HAYES dit que, comme il s'agit là d'une pure question d'édition, le texte devrait rester tel qu'il est rédigé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 30

44. M. KOROMA signale qu'il y aurait lieu de remplacer, dans le texte anglais, les mots *more in par in more*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

45. M. CALERO RODRIGUES dit que le paragraphe 31 présente trois options pour l'exercice de la ju-

ridiction, à titre d'indication quant à la loi qui devrait être appliquée par la cour. La troisième option introduit un élément additionnel qui, pour l'orateur, n'a rien à voir avec la question : au lieu d'indiquer simplement que la cour exercera sa juridiction dans le cas des crimes pour lesquels les États lui attribueraient compétence, elle prévoit que la cour pourra être créée indépendamment du code. Cela n'a absolument rien à voir avec la question de l'attribution de compétence pour certains crimes. La cour pourrait très bien être créée indépendamment du code tout en n'ayant compétence que pour les crimes visés dans celui-ci. Pour M. Calero Rodrigues, l'élément en question doit donc être supprimé.

46. M. McCaffrey, faisant sienne l'observation de M. Calero Rodrigues, propose qu'à l'alinéa ii, le mot « envisagés » soit remplacé par le mot « visés », qui est celui employé à l'alinéa i. Il propose par ailleurs de remplacer les mots « lui attribueraient compétence », à l'alinéa iii, par « lui confèreraient compétence ».

47. M. Barsegov fait observer qu'au paragraphe 31 les auteurs du rapport semblent avoir oublié que des conventions internationales en vigueur punissent certains crimes et prévoient la création d'une juridiction pénale internationale à cette fin. Le problème est dans une certaine mesure abordé à l'alinéa iii, selon lequel la cour exercerait sa juridiction dans le cas des crimes « pour lesquels les États lui attribueraient compétence ». Il souhaiterait donc vivement qu'il soit fait expressément référence aux crimes qui ont déjà été définis par la communauté internationale et pour lesquels on a reconnu qu'il était nécessaire de disposer d'une cour pénale internationale.

48. M. Barsegov pourrait se satisfaire du texte actuel s'il avait la certitude qu'il couvre tous les crimes visés dans des conventions internationales existantes et ceux qui pourraient être réprimés par de futures conventions. Faute de quoi, il propose de préciser ce point en ajoutant, à la fin de l'alinéa iii, un membre de phrase qui pourrait être libellé comme suit : « ... en vertu de conventions internationales ou d'autres instruments ».

49. M. KOROMA appuie la proposition de M. McCaffrey, tendant à remplacer les mots « lui attribueraient compétence » par « lui confèreraient compétence ». Quant à la question soulevée par M. Barsegov, les mots « crimes pour lesquels les États lui confèreraient compétence » devraient couvrir des crimes tels que le génocide, au sujet desquels la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide contient des dispositions relatives à la juridiction.

50. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) souhaite vivement que l'on conserve le texte de l'alinéa iii tel qu'il est actuellement libellé. S'agissant des crimes punissables en vertu de conventions internationales existantes, les dispositions relatives au tribunal compétent seraient couvertes par les mots « juridiction dans le cas des crimes pour lesquels les États lui confèreraient compétence ». En conséquence, les États parties confèrent la compétence en question en vertu des dispositions de la convention elle-même.

51. M. PAWLAK dit qu'en tant que membre du Groupe de travail il souhaite vivement, comme le Président-Rapporteur, que le texte ne soit pas modifié,

sauf pour les utiles modifications rédactionnelles proposées par M. McCaffrey.

52. M. PELLET dit que l'on pourrait répondre à la préoccupation légitime de M. Barsegov en insérant, à la fin de l'alinéa iii, un membre de phrase additionnel qui pourrait être libellé comme suit : « ... et en particulier en vertu de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ». L'orateur souligne l'importance, dans ce contexte, des mots « et en particulier ».

53. M. BEESLEY dit qu'il est d'accord avec M. Barsegov. Quant aux modifications rédactionnelles proposées par M. McCaffrey, s'il convient que les mots « attribueraient compétence » devraient être remplacés par « confèreraient compétence », il préfère quant à lui que l'on conserve le mot « envisagés » à l'alinéa ii et qu'on l'emploie aussi à l'alinéa i. Toutes les infractions « visées » dans le code ne constituent pas des crimes.

54. Se référant à l'observation de M. Barsegov, M. AL-QAYSI dit qu'il approuve l'idée d'ajouter une clause visant l'exercice de la juridiction pour d'autres crimes, à savoir ceux visés dans des conventions internationales autres que le code.

55. Le prince AJIBOLA propose d'insérer le mot « tous » avant « les crimes visés dans le code », à l'alinéa i. De plus, par souci de cohérence, il approuve la suggestion de M. Beesley, tendant à remplacer le mot « visés » par « envisagés ».

56. M. JACOVIDES estime lui aussi que l'on doit employer le même mot aux alinéas i et ii, mais que le terme approprié est, dans les deux cas, « visés » et non « envisagés ».

57. M. BEESLEY propose d'employer le terme « définis » aux deux alinéas.

58. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide : a) d'insérer, à l'alinéa i, le mot « tous » avant « les crimes »; b) de remplacer le mot « visés », à l'alinéa i, et le mot « envisagés », à l'alinéa ii, par « définis »; c) de remplacer, à l'alinéa iii, le verbe « attribueraient » par « confèreraient »; d) d'ajouter, à la fin de l'alinéa iii, une formule libellée par exemple comme suit : « ... en particulier en vertu des conventions internationales existantes ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 32 et 33

Les paragraphes 32 et 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

59. M. FRANCIS propose que, dans la première phrase du texte anglais, le mot *practicality* soit remplacé par *practicability*.

Il en est ainsi décidé.

60. M. CALERO RODRIGUES, se référant à l'expression « crimes entrant dans le champ du code », qui figure dans la première phrase, dit que ce libellé n'est pas satisfaisant, pas plus qu'il ne l'est dans les textes espagnol et

anglais. Le mieux serait de parler de crimes « définis dans le code ».

Il en est ainsi décidé.

61. M. PELLET propose que l'on prévoie la possibilité pour les États d'adopter une troisième attitude. Le plus simple serait d'ajouter, à la fin du paragraphe 34, les mots « un troisième groupe d'États adoptant une attitude intermédiaire ».

62. M. BENNOUNA voit mal comment, pour la poursuite de certains crimes, un troisième groupe d'États pourrait adopter une attitude différente des deux qui sont déjà envisagées dans le paragraphe.

63. M. GRAEFRATH se déclare d'accord avec M. Bennouna. À la différence du paragraphe 38, le paragraphe 34 ne vise pas la possibilité de juridictions concurrentes entre une cour pénale internationale et les tribunaux nationaux. Il concerne la portée des crimes dont pourrait connaître la cour.

64. M. PELLET dit que la question est un peu plus compliquée que cela. Le paragraphe 34 ne précise pas si, dans le cadre de la deuxième option, les États seront tenus de saisir la cour pour certains crimes ou s'ils demeureront libres soit de saisir la cour, soit de continuer à poursuivre ces crimes devant leurs juridictions nationales. Dans cette dernière hypothèse, il pourrait très bien y avoir une troisième catégorie d'États. L'orateur indique néanmoins qu'il n'insiste pas pour que sa proposition soit retenue.

65. M. BENNOUNA propose d'ajouter, pour être plus précis, les mots « de la juridiction de la cour » à la fin de la deuxième phrase.

66. M. EIRIKSSON (Rapporteur), faisant observer qu'une telle modification requiert une formule plus longue en anglais, suggère de modifier la fin de la deuxième phrase du texte anglais pour qu'elle se lise comme suit : ... *or through the provision of clauses allowing States to opt out of the court's jurisdiction*. Il convient avec M. Pellet que certains États pourraient continuer de recourir à leurs propres juridictions, ainsi qu'à la cour internationale, pour certains crimes.

67. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots *opting-out clauses* par *optional clauses*, et, dans la dernière phrase, les mots *these States would resort to* par *these States will resort to*.

L'amendement de M. Bennouna est adopté pour le texte français.

L'amendement du Rapporteur est adopté pour le texte anglais, sous réserve d'une modification correspondante dans les autres langues.

68. M. KOROMA précise que, dans la dernière phrase, le mot « attribuer » devrait être remplacé par « conférer ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 35

69. M. CALERO RODRIGUES fait observer que le paragraphe 35, à la différence du paragraphe 32, n'indique pas les avantages de l'option proposée, si ce n'est

qu'elle permettrait d'éviter les retards. Le raisonnement dont procède le paragraphe 35 est vicié, et la question totalement étrangère à la compétence de la cour.

70. M. TOMUSCHAT dit que, dans le texte anglais, la présence du mot *eventual* résulte d'une erreur de traduction, et que ce mot devrait être remplacé par *possible*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 36

Le paragraphe 36 est adopté.

Paragraphe 37

71. M. BENNOUNA dit que le paragraphe 37 devrait indiquer clairement que la Commission, et pas seulement son Groupe de travail, a examiné la possibilité d'étendre la compétence de la cour à des entités juridiques autres que les États.

72. M. MAHIU dit que si la Commission adopte le rapport du Groupe de travail, les vues qui y sont exprimées sont celles de la Commission.

73. M. KOROMA dit qu'il a été décidé de ne pas mettre l'accent sur la possibilité mentionnée au paragraphe 37, parce qu'elle n'a été discutée que par certains membres. Le rapport ne doit pas donner l'impression que la Commission elle-même a discuté la question.

74. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. PELLET, préférerait qu'on supprime le paragraphe 37. Il est sans intérêt, pour les besoins de l'Assemblée générale, d'évoquer une discussion sans indiquer les arguments avancés au cours de celle-ci.

75. M. MAHIU rappelle qu'aucune décision définitive n'a été prise sur la question. On a seulement suggéré, lors de la phase initiale de l'examen de la question d'une cour pénale internationale, que des groupes d'individus, tels que les terroristes et les organisations de trafiquants de drogues, pourraient relever de la compétence de la cour.

76. M. TOMUSCHAT dit que le paragraphe 37 peut être supprimé, puisqu'il ne donne à l'Assemblée générale aucune indication quant à la préférence de la Commission. De fait, l'ensemble du rapport du Groupe de travail ne fait rien d'autre que passer en revue les diverses options.

77. M. KOROMA trouve que l'argument avancé par M. Calero Rodrigues n'est pas sans mérite. Néanmoins, il faudrait préciser que le rapport sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale est soumis à l'Assemblée générale à titre très préliminaire, et que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner de manière approfondie les diverses options.

78. M. FRANCIS suggère qu'on pourrait répondre à l'objection en ajoutant, à la fin du paragraphe 37, une phrase ainsi libellée : « De l'avis général, la compétence devrait être ainsi étendue ».

79. M. PELLET propose de supprimer le paragraphe 37 et de remanier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 36 : « Bien que la question relative à la possibilité d'étendre le champ d'application du code aux

États ou à d'autres entités juridiques ait été abordée, elle demeure ouverte pour examen à un stade ultérieur ».

80. M. FRANCIS dit que certains membres du Groupe de travail étaient fermement convaincus que des entités autres que des États et des particuliers pouvaient commettre des crimes visés par le code. Le rapport devrait refléter cette opinion, conformément à la pratique établie de la Commission.

La séance est levée à 12 h 50.

2193^e SÉANCE

Jeudi 12 juillet 1990, à 15 h 30

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/429 et Add.1 à 4², A/CN.4/430 et Add.1³, A/CN.4/L.443, sect. B, A/CN.4/L.454 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ
D'Étudier LA QUESTION DE LA CRÉATION
D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

SECTION III (Examen de la question par la Commission à sa présente session) [suite]

Paragraphe 37 (fin)

1. M. GRAEFRATH pense qu'il ne serait pas opportun de combiner les paragraphes 37 et 36, comme cela a été suggéré.
2. Il suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe 37, les mots « par exemple, le trafic de stupéfiants », pour insister sur l'importance de ce problème.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*

3. M. ILLUECA et M. MAHIOU approuvent cette proposition.

L'amendement de M. Graefrath est adopté.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

4. M. McCAFFREY se demande s'il n'y a pas un certain manque de cohérence entre le paragraphe 38 et le paragraphe 31, déjà adopté, où il est dit que la cour aurait compétence pour certains crimes seulement.

5. Selon M. EIRIKSSON (Rapporteur), les trois options indiquées au paragraphe 38 sont indépendantes du paragraphe 31.

Le paragraphe 38 est adopté.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphe 40

6. M. RAZAFINDRALAMBO trouve que le mot « divergences », dans la dernière phrase, ne convient pas et propose de le remplacer par « difficultés ».

7. M. PELLET ne voit pas d'objection à ce qu'on remplace « divergences » par « difficultés », même s'il s'agit plutôt à proprement parler de « conflits de juridiction ». Toutefois, on ne peut véritablement « aplanir » des difficultés. Il faudrait donc remplacer le mot « aplanir » par « surmonter ».

8. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) appuie les amendements proposés.

Les amendements de M. Razafindralambo et de M. Pellet sont adoptés.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

9. M. MAHIOU pense qu'il faudrait éviter de parler de « décisions définitives ». À cet égard, en effet, il y a une contradiction avec le paragraphe 54 qui envisage un système de recours. Or, dans la plupart des systèmes juridiques, s'il existe une possibilité de recours, c'est que la décision n'est pas « définitive ». Il suggère donc de supprimer ce qualificatif.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 42 à 44

Les paragraphes 42 à 44 sont adoptés.

Paragraphe 45

10. M. BENNOUNA relève un manque d'harmonisation entre les paragraphes 44 et 45. Au paragraphe 44, il est question de l'autorisation « soit de l'Assemblée générale soit du Conseil de sécurité », alors qu'au paragraphe 45 on ne mentionne que l'autorisation du Conseil de sécurité. L'orateur propose donc de modifier la fin de la deuxième phrase pour la libeller comme suit : « ... de l'autorisation soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité ».